

PRISE EN COMPTE DES INTERETS AGRICOLES LORS DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Actuellement, en France, tous les six ans, l'équivalent d'un département agricole est urbanisé et artificialisé, de manière irréversible (Rapport d'orientation de la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (FNSAFER), congrès des 23-24 novembre 2005).

Un récent rapport du Conseil Économique et Social (La maîtrise foncière, clé du développement rural : pour une nouvelle politique foncière, 2005) énumère les raisons de préserver impérativement les espaces naturels et, notamment, les espaces agricoles :

✓ la souveraineté alimentaire à long terme, la contribution de l'agriculture à la

diversification des sources d'énergie,

la participation des espaces naturels à la lutte contre les risques naturels, le recours aux espaces naturels pour lutter contre l'effet de serre.

Sur le Département des Hautes-Pyrénées le foncier agricole est l'objet de beaucoup de convoitises de nature à réduire l'activité agricole. Inévitablement, la pression foncière est la plus forte dans les secteurs les plus favorables à l'agriculture. Ainsi, sur le département, nous avons assisté à une perte de 9 000 ha de Surface Agricole Utilisée en 20 ans, entre 1980 et 2000 (source : RGA).

La profession agricole est inquiète de l'évolution des emprises foncières et des difficultés de coexistence entre activités agricoles, développement résidentiel et zones d'activités économiques.

Les secteurs les plus menacés sont :

Les fonds de vallées en montagne : l'agriculture a du mal à résister à la pression de l'urbanisation (résidences, équipement touristiques, ...) avec une forte spéculation foncière entraînant une hausse des prix du foncier.

La ceinture péri-urbaine autour de l'agglomération tarbaise et l'axe Tarbes Ossun Lourdes : infrastructures, zones d'activités, phénomène de mode « fenêtre sur Pyrénées » (formes d'habitat consommatrices en espaces), ... L'agriculture péri-urbaine voit son avenir menacé, et se trouve en passe de disparaître sur certaines communes.

Aussi, il apparaît indispensable de gérer au mieux notre espace départemental par un développement économe et moins consommateur en terres agricoles. La multiplicité des échelons territoriaux représente un frein à une concertation efficace, en amont, lors des choix d'aménagement de l'espace.



Diagnostic agricole : un outil pour éclairer les décisions d'aménagement et tenir compte de l'agriculture

Que ce soit à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou des Cartes Communales, le législateur donne des outils permettant de protéger l'agriculture et les projets des agriculteurs. Ainsi, la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 (article 36 II et III) a renforcé le caractère agricole du diagnostic ce qui conforte la Chambre d'Agriculture dans la nécessité de prendre en compte les enjeux agricoles. En effet, l'agriculture figure désormais explicitement parmi les activités à prendre en compte dans l'établissement des SCOT et des PLU, à la fois en terme de besoins de développement à répertorier lors de l'élaboration du diagnostic, et de préservation des espaces.

Actuellement, les enjeux agricoles ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées saisie pour avis, constate trop souvent que les documents d'urbanisme n'intègrent pas suffisamment les aspects agricoles.

Lors de l'élaboration de la loi SRU, la profession agricole a souhaité un zonage spécifique à l'agriculture, les zones « A » des PLU. Cependant, sur le département, les élus appliquent les recommandations de la DDE et des bureaux d'études en transférant le plus souvent la majorité des zones « NC » en « N ». Ainsi, sur certaines communes on trouve de plus en plus de « zones N à vocation agricole ». Les règlements des zones N semblent élaborés en fonction d'une vision à moyen ou à long terme de l'expansion économique et/ou urbanistique des communes et non pour la protection de zones naturelles.

A chacune des étapes de l'élaboration d'un document d'urbanisme, des dispositions doivent être adoptées pour que les enjeux agricoles soient pris en compte. Il est primordial qu'un véritable diagnostic agricole soit réalisé. Axé sur la consultation locale, ce diagnostic doit aller bien au-delà du simple traitement de données statistiques.

Nous sommes attachés à protéger l'espace vital nécessaire au développement de l'activité agricole sans bloquer le développement des communes.

C'est pourquoi, dans tout projet d'aménagement (document d'urbanisme, zone d'activités, ...), la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit réalisée, en amont, une étude spécifique, précise, sur l'activité agricole du territoire concerné.



Zones intermédiaires

Changement de destination des granges foraines et préservation des terres agricoles

Les zones intermédiaires de montagne sont constituées d'îlots de pâturages où sont implantées des granges foraines. Ces granges représentent des éléments patrimoniaux majeurs de la montagne. L' évolution des pratiques culturales et leur non fonctionnalité, conduisent à un abandon progressif de ces granges. Au gré des besoins de financement pour la construction de bâtiments fonctionnels ou

d'arrangements familiaux, ces granges et les parcelles qui les supportent sont vendues hors

agriculture pour devenir des résidences secondaires.

Si ces changements de destination permettent de conserver un patrimoine et de concourir à la modernisation des exploitations de montagne, ils occasionnent de fait des pertes importantes de surfaces agricole.

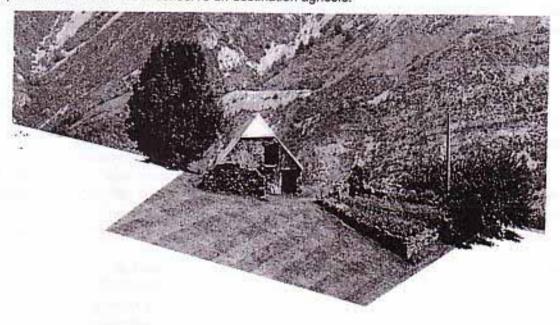
Les différents outils de gestion du foncier ou la difficulté de leur mise en œuvre n'apportent pas de solution à ce problème. En particulier ils ne permettent pas de contraindre le vendeur à dissocier la grange du foncier qui lui est associé.

Une évolution réglementaire doit être apportée, elle devrait permettre :

d'inciter ou d'obliger le propriétaire de la grange et du foncier à diviser le lot (cf. schéma suivant)

de fixer un seuil maximum de foncier demeurant associé à la grange.

d'autoriser le changement de destination de la grange et du foncier associé à condition seulement que l'essentiel du foncier conserve un destination agricole.



Te	erre rétro	cédée à l	exploitant
----	------------	-----------	------------